Décret n° 2021-380 du 2 août 2021 portant cession à titre onéreux à la société civile et immobilière « *Le Diamant* », de la dépendance du domaine privé de l'Etat cadastrée section G, bloc / parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terrès et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°S 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société civile et immobilière « Le Diamant », la dépendance du domaine privé de l'Etat cadastrée : section G, bloc / parcelle 135, d'une superficie de trois mille neuf cent douze virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (3912,93 m^2), située au centre-ville de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de permettre la construction d'un complexe commercial de six 6 étages destiné aux affaires et aux loisirs.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des finances et du budget et du ministre des affaires foncières et du domaine public.

Article 4 : L'acquittement du prix de la cession s'effectue par un versement au trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 5 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété, objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre de propriété.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises relatives à la délivrance du titre de propriété, dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY